

I. N. A. O.

COMITE NATIONAL DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Séance du 19 décembre 2012

Résumé des décisions prises

ÉTAIENT PRESENTS :

Le Président : M. MONNIER

Le Commissaire du Gouvernement : M. GIRY (le matin).

Représentant du Commissaire du Gouvernement : M. CHAMPANHET (l'après-midi).

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mmes FAUCOU, FOUCHET, MARET, PAGEOT.

MM. DIETRICH, DROUIN, FABRE, GUYAU, LACAZE, LECUYER, LE HEURTE, LEVEQUE, LE VILLOUX, LIGNON, MERCIER, MICHEL, MICHI, REYNARD, RICHARD,

PERSONNALITES QUALIFIEES :

Mmes DOURLENT, PELLETIER.

MM., GUICHARD, SCHREPFER, SIMON.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :

Mme DELHOMMEL Catherine (CN IGP LR STG)

MM. CHAPOUTIER Michel (CNAOV), FAURE Antoine (CAC), NADAL Bernard (CN IGP vins et cidres)

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

- Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et la Directrice générale de l'alimentation ou leur représentant : Mmes AILLERY, MELLIER.
- Le Directeur Général de la DGCCRF ou son représentant : M. DUCHEMIN
- Le Directeur de l'Agence française pour le développement et la promotion de l'Agriculture biologique ou son représentant : Mme RISON.

ÉTAIENT ABSENTS :

- Le contrôleur Général : M. JULIEN
- L'Agent Comptable : M. HERRY

ETAIENT EXCUSES :

MEMBRES PROFESSIONNELS :

Mme TREMBLAY.

MM. ARTIGUE, BLANC, GANGNERON, RENAI, ROCHARD, TOULIS, VINCENT.

PERSONNALITES QUALIFIEES :

MM. BELLON, MATHYS, MAZEIRAUD, PANDIANI, PILLON.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES NATIONAUX :

M. HUGUES Jean-Benoît (CNAOP).

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

- Le Commissaire général au développement durable ou son représentant :
Mme LEENHARDT

ASSISTAIENT EGALEMENT :

- Mmes LEPERS, LEROUX.
- M. LEPEULE.

INAO :

M. BÜER.

Mmes CAUTAIN, MOLINIER, TO.

* * *
*

2012-301 Résumé des décisions prises par le comité national de l'agriculture biologique du 5 juin 2012

Le résumé des décisions prises est modifié de la façon suivante :

Pages 3-4/9 du document : (...) Ce constat pourrait amener à ~~proposer de modifier le plafond~~ **introduire un plafond** de chargement dans les exploitations. (...);

Page 5-9 : (...) pour les productions d'équidés, bovins, porcins, ovins, caprins adultes à l'article ~~9-3~~ **9.4** du RCE 889/2008. (...).

2012-302 Discussions en cours au Comité permanent de l'agriculture biologique à Bruxelles

Le comité national a pris connaissance des travaux en cours au SCOF :

- les travaux concernant les annexes I et II du règlement (CE) 889/2008 sont actuellement suspendus. Concernant l'annexe II, la commission européenne attend la modification de la réglementation générale ;

- suite à l'audit de la cour des comptes européenne (CCUE), la commission travaille à la modification du règlement (CE) n°889 /2008 sur le volet des contrôles (reprise des recommandations du rapport de mai 2012 de la CCUE) et sur le règlement (CE) 1235/2008 concernant le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers. Les textes sont en cours de discussion. La Commission européenne a indiqué qu'elle souhaitait soumettre les textes au vote en janvier 2013.

Les travaux à venir concerneront :

- la modification de l'annexe VIII concernant les additifs et auxiliaires technologiques et de l'annexe IX concernant les ingrédients non biologiques d'origine agricole ;
- éventuellement une ouverture des discussions sur les volailles ;
- les productions sous serre : le groupe d'experts EGTOP se réunira courant du 1^{er} semestre 2013 sur ce sujet.

Pour le secteur de l'aquaculture, la Commission européenne n'a pas prévu de discussions du règlement (CE) n°889/2008, au motif que pour l'instant la France est la seule à demander des modifications du règlement.

De manière plus générale, la Commission européenne a confié à un consortium une évaluation de la réglementation biologique européenne et de sa mise en œuvre dans les Etats membres. Le rapport doit être rendu courant de l'été 2013. Par ailleurs, un exercice d'« impact assessment » (évaluation des conséquences économiques, sociales et environnementales du règlement (CE) n°834/2007 est conduit en interne pour proposer des évolutions de la réglementation. Cette procédure est assez régulièrement utilisée par la Commission européenne. Une consultation sera lancée très prochainement auprès du grand public et la synthèse devrait être présentée d'ici à l'été 2013.

A la suite de ces travaux, des discussions pourraient être ouvertes, pour une révision du règlement (CE) n°834/2007 afin de présenter un plan d'action européen.

Les demandes de la France relatives à l'apiculture biologique pourraient être portées à la Commission dans le cadre du bilan sur l'application de l'article 9 du règlement (CE) 889/2008 qui prévoit avant fin 2012 une évaluation des taux de renouvellement en animaux non biologiques.

Seule la France souhaite à ce stade demander des modifications du règlement relatives à l'attache des bovins. Il serait donc prudent de s'assurer que d'autres états membres partagent nos positions avant toute intervention auprès de la Commission européenne.

2012-303 Travaux de la commission réglementation

Le comité national a pris connaissance du dossier.

Le comité est informé du fait que Julie Carrière de l'ITAB sera invitée de façon permanente aux réunions de la commission réglementation. Elle sera ajoutée à la liste des invités de la commission réglementation.

Dans cette partie, les modifications apportées au guide de lecture figurent en mode surligné.

1-DEMANDES A LA COMMISSION EUROPEENNE

1-1 Concernant le fonctionnement d'EGTOP (Expert Group on Technical Organic Production), le comité a repris la proposition de la commission réglementation visant à écrire à la Commission européenne pour demander :

- qu'EGTOP se positionne sur des éléments techniques,
- que les éléments sur lesquels se base EGTOP soient rendus publics,
- que les avis des instituts techniques soient pris en compte, même s'il ne s'agit pas d'articles scientifiques.

La DGPAAT transmettra ces demandes.

1-2 **Demande de modification de l'annexe VIII** (liste des auxiliaires technologiques utilisables en agriculture biologique) afin de préciser que certains auxiliaires technologiques sont disponibles en qualité biologique : acide citrique, éthanol, ovalbumine, caséine, gélatine, huiles végétales, coques de noisettes, farine de riz, cire d'abeille, cire de carnauba, féculé de pomme de terre.

Le CNAB demande la modification de l'annexe VIII afin de préciser dans le règlement (CE) 889/2008 que ces auxiliaires technologiques sont disponibles en qualité biologique. Il souhaite par cette modification soutenir les filières bio en place et apporter une information sur la disponibilité en produits biologiques.

La DGPAAT a fait connaître ses réserves sur ce point et la difficulté qu'il y aura lors des négociations de demander que des auxiliaires technologiques type gélatine ou la caséine soient bio. En effet, cela peut paraître contradictoire avec le fait de vouloir maintenir la possibilité de les utiliser en conventionnel sur la base d'une autorisation de l'Etat membre par l'intermédiaire de l'annexe IX, alors que certains Etat membres veulent les retirer de cette annexe.

La DGPAAT souligne que cette modification a très peu de chance d'aboutir dans la mesure où elle n'a qu'un but d'information et ne comporte aucune conséquence réglementaire.

2-MODIFICATION DU GUIDE ETIQUETAGE

2-1 Le CNAB demande de préciser au chapitre II point 2.2 la nature des 5 % maximum d'ingrédients non bio dans un produit biologique en ajoutant les éléments surlignés :

"- Les 5 % au maximum d'ingrédients non bio sont soit inscrits à l'annexe IX du règlement (CE) n°889/2008, soit ont reçu une autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat membre, soit sont des additifs avec * à l'annexe VIII du RCE 889/2008 utilisés en conventionnel"

2-2 Le CNAB demande d'ajouter au § 2.7 qu'il est obligatoire d'apposer le logo bio UE sur des produits bio importés qui subissent une transformation ou un reconditionnement sur le territoire de l'UE.

Le guide sera modifié comme suit :

« Logo communautaire : obligatoire sur les produits biologiques importés qui subissent une transformation ou un reconditionnement sur le territoire de l'UE, facultatif dans les autres cas. »

2-3 Afin de mettre en cohérence la définition de « documents commerciaux » proposée en début de guide avec les réponses apportées aux questions 2 et 13, le CNAB demande de :

1- modifier la définition de « documents commerciaux » et d'ajouter les définitions de « documents d'accompagnement » et « documents comptables » en s'appuyant sur la réglementation AB :

« - "**documents commerciaux**" : ~~bons de livraison, factures,~~ catalogues, notices ou fiches techniques, tarifs ...

- "**documents d'accompagnement**" : bons de livraison

- "**documents comptable** " : factures »

2- d'ajouter les documents comptables à la question 13 :

Q13- Concernant les documents d'accompagnement et comptables (bons de livraison, factures...) quelles mentions doivent figurer sur les documents ?

3 – de modifier la rédaction de la réponse 13 :

R-13 - Ces documents sont des outils documentaires (...) produits manipulés par des opérateurs soumis à contrôles (...)

2-4 Prise en compte du fait que l'ensemble des substances citées à l'article 27 du règlement (CE) 889/2008 sont autorisées dans les produits en conversion dans le guide étiquetage et le guide de lecture.

Le CNAB demande la modification suivante du guide étiquetage :

p 8 au chapitre « 2.5. Produits d'origine végétale issus de la production en conversion » :

~~« eau, sel, additifs et auxiliaires technologiques visés à l'annexe VIII peuvent être utilisés~~ Les substances prévues à l'art 27 du règlement (CE) n° 889/2008 eau, sel, micro-organismes, enzymes, colorants pour les coquilles d'œufs, arômes naturels, additifs et auxiliaires technologiques visés à l'annexe VIII peuvent être utilisées.

Le CNAB demande la modification suivante du guide de lecture p52 :

~~« les auxiliaires technologiques et les additifs inscrits à l'annexe VIII~~ Seules les substances énumérées à l'article 27 eau, sel, micro-organismes, enzymes, colorants pour les coquilles d'œufs, arômes naturels, additifs et auxiliaires technologiques visés à l'annexe VIII ou les substances listées à l'annexe VIII bis pour les vins sont autorisées. »

3-MODIFICATION DU GUIDE DE LECTURE

3-1 Mise à jour du guide de lecture concernant l'article 11 du RCE n°834/2007 sur les situations de « variétés différentes pouvant facilement être distinguées » et « d'espèces distinctes » en cas de mixité bio / non bio.

Le CNAB reprend la proposition de la commission réglementation qui :

- fait apparaître sans ambiguïté l'interdiction d'une coexistence bio/non bio pour variétés qui ne sont pas facilement distinguables et d'espèces identiques, sauf cas de dérogation prévu par l'art 40.1 pour les cultures pérennes,
- distingue le cas de coexistence bio/non bio et bio/conversion.

Rappel : l'art 2 a) du règlement (CE) 889/2008 définit ce qui est non bio : « *non biologique* » : *qui n'est pas issu d'une production réalisée conformément aux dispositions du règlement (CE) no 834/2007 et du présent règlement ou qui n'est pas lié à ce type de production*; ». Donc les productions en conversion ne sont pas concernées par le terme « non bio » puisqu'elles sont conduites conformément à la réglementation bio. En revanche l'art 17 d) précise les mesures à prendre pour la conduite d'«une exploitation ou unité en partie en production biologique et en partie en conversion» (séparation des produits et registres).

La rédaction du guide de lecture retenue par le comité national est :

En production végétale :

1- Mixité BIO/non bio, C1 ou C2/non bio de variétés identiques ou non facilement distinguables après récolte :

La culture, la même année, sur des unités bio et non bio d'une même variété ou de variétés non facilement distinguables, est interdite (art 11 du règlement (CE) n° 834/2007).

Toutefois, dans le cas des cultures pérennes la situation de mixité est prévue à l'article 40 1 a du 889/2008 [*l'article 40.1.a sera porté dans la colonne de gauche*].

2- Coexistence BIO/ C2 – BIO/C1 – C2/C1 de variétés identiques ou non facilement distinguables après récolte :

La production de mêmes variétés ou de variétés différentes mais difficiles à distinguer en bio et en C2, en bio et en C1 ou en C2 et en C1 n'est pas un cas de mixité interdit (car la conduite se fait selon le mode de production biologique).

Cependant, pour pouvoir prétendre à la certification des variétés bio ou conversion (C2), le producteur doit décrire et mettre en œuvre des moyens de traçabilité suffisants pour assurer la séparation des produits depuis la mise en culture à la commercialisation, conformément à l'article 17 §1 d) du règlement (CE) n° 834/2007. Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, l'organisme certificateur peut appliquer un plan de contrôle renforcé.

Pour que la date de récolte soit considérée comme un critère de distinction des variétés, les critères cumulés suivants permettent d'être en conformité avec le règlement :

- chaque récolte doit être achevée avant le début de la suivante,
- l'opérateur peut prouver qu'à aucun moment sur son exploitation il y aura une présence simultanée des récoltes issues des cultures conduites à des niveaux de conversion différents (bio, C2/C3, C1).

3-« facilement distinguables » : exemples de différenciation conformes en mixité bio/non bio et en mixité bio/conversion: forme, couleur ...

* **Riz**, les critères de distinction retenus sont les 4 catégories suivantes: - riz rouge - riz rond - riz ½ long et long A - riz long B

* **Pêches blanches / pêches jaunes**

***Pêches rondes/pêches plates**

* **Maïs** : la production de maïs grain et de maïs ensilage pour des variétés différentes non distinguables en culture mais à finalité différente

* **Vignes** : la couleur de cépage (rouge ou blanc) est un critère de différenciation retenu pour les raisins de cuve ou de table. Il reste acceptable d'avoir sur une même exploitation des raisins de cuves et des raisins de table de cépages différents d'une même couleur en conduite bio pour l'un et en non bio pour l'autre dès lors qu'une différenciation reste possible (forme/taille des grappes, absence de vinification des raisins de table,...).

4-Exemples de différenciation non conformes en mixité bio/non bio et en mixité bio/conversion :

* **Blé** : la notion de blé barbu/non barbu n'est pas un critère de différenciation accepté pour permettre la mixité sauf si les grains sont différenciables après récolte

* **Mélange céréalière, mélange multi espèces, et culture mono espèce** (dont l'espèce est présente dans le mélange céréalière).

Le guide n'est pas exhaustif, ce sont des exemples.

L'attention du comité a été appelée sur le fait que certains opérateurs ont vraisemblablement déjà semé en toute bonne foi et ne respecteront pas les prescriptions du guide de lecture. En effet, le texte réglementaire n'a pas changé depuis 10 ans sur les conditions d'acceptabilité de la **mixité bio/non bio**. Or, les éléments portés au guide de lecture dès 2003 pouvaient laisser entendre la possibilité d'une coexistence de plantes non pérennes de variétés ne pouvant pas être facilement distinguées (en céréales, luzerne et betteraves notamment) en bio et conventionnel sur une même exploitation, dans certaines conditions.

Une recommandation sera donc faite aux OC sur la nécessité de prendre en considération la situation existante de ces opérateurs pour la campagne de semis automne 2012 - printemps 2013. Par ailleurs, le CAC sera alerté sur ce point.

Le guide de lecture est également modifié sur le point suivant :

Précisions sur les dérogations prévues à l'article 40 §1 du RCE 889/2008, concernant les cultures pérennes, les superficies destinées à la recherche ou à l'enseignement agricole, la production de semences, de matériel de reproduction végétatives et de plants à repiquer :

- Les luzernes ou autres prairies en terre au moins 3 ans peuvent bénéficier de la dérogation prévue pour les cultures pérennes à l'Article 40 §1 a).
- La dérogation prévue à l'article 40 §1 c) peut être accordée dans le cadre d'une mixité de production de semences en bio (ou C2) et semences en conventionnel, mais pas dans les cas de mixité de variétés identiques ou difficiles à distinguer en semences et en grain de consommation (exemple interdit : Blé Apache bio semence et Blé Apache consommation non bio).
- La dérogation mixité de l'article 40 §1 c) n'est pas possible pour la production sur la même exploitation de plant à repiquer et de plante en pot à consommer directement par le consommateur de la même variété ou de variétés non facilement distinguables.
- Il est possible d'avoir des herbages bio et conventionnels sur une exploitation mais uniquement pour le pâturage (pas de certification bio possible pour le foin).

3-2 Le framboisier est-il à classer en tant que plante pérenne (3 années de conversion) ou semi pérenne (2 années de conversion) du fait du maintien de la culture plus de 3 ans.

Le guide de lecture indique en page 22 que les framboisiers sont à considérer en tant que cultures pérennes (3 années de conversion).

Or, cette plante a un cycle bisannuel, à savoir que la tige mère meurt au bout de la 2ème année et que ce sont les filles obtenues à partir de la souche drageonnante qui continuent la production. Toutefois, la base du plant peut rester en terre plusieurs années.

Après débat, le CNAB a estimé que le guide n'avait pas à être modifié et suit en ce sens la proposition la commission réglementation.

3-3 Utilisation des pâturages biologiques par des exploitations sans élevage biologique

Le CNAB confirme la position de la commission réglementation et demande d'ajouter dans le guide de lecture que « les dispositions de l'article 17.2 s'appliquent également aux exploitations sans élevage biologique ».

La période limitée prévue par l'article 17.2 est de 4 mois à la lecture de ce qui figure déjà dans le guide.

3-4 Recours aux fabricants d'aliments pour répondre à l'exigence d'autonomie alimentaire chez les herbivores

Le CNAB confirme le recours possible aux fabricants d'aliments pour répondre à l'exigence d'autonomie alimentaire chez les herbivores. Il demande de reformuler le paragraphe du guide de lecture en regard de l'article 19 du 889/2008 § 1 (herbivores), pour le rendre plus cohérent avec le règlement, modifié en juin 2012 :

« [...] Par exemple les **contrats de coopération** peuvent faire intervenir des collecteurs de COP (Céréales, Oléagineux, Protéagineux) et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "agriculture biologique" et "régionale", doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les OC.

Lorsque les producteurs ne produisent pas 60% des aliments pour leurs animaux et ~~qu'ils achètent des aliments à des fabricants d'aliments~~, il faut que ~~fabricants d'aliment le fournisseur~~ atteste par écrit (à l'échelle de leur entreprise) de l'origine et du pourcentage de matières premières bio ou C2 produites dans la même « région » (région administrative, ou à défaut, territoire national) que le producteur destinataire des aliments. »

3-5 Autonomie alimentaire chez les monogastriques- Obligation de conversion des terres

Le CNAB suit la commission et confirme qu'en présence d'un élevage bio, les SCOP (surfaces en céréales oléagineux, protéagineux) non bio existantes doivent être converties en bio dans le cadre de l'exigence d'autonomie alimentaire. Cela implique de tenir compte des rotations dans le calcul des surfaces à mobiliser.

Il demande de modifier le guide de lecture pour préciser le terme « si ce n'est pas possible » dans le cas des monogastriques à l'article 19.2 du règlement 889/2008 et retient la rédaction suivante :

- L'exploitation n'a pas de surface suffisante pour produire les 20% d'aliments nécessaire au cheptel bio en place = « en coopération avec ... »
- L'exploitation ne produisait pas de COP avant l'installation de l'élevage bio et ne peu manifestement pas en produire (surface insuffisante, conditions pédoclimatiques inappropriées aux céréales, ...) = « en coopération avec ... »
- L'exploitation produit des COP, en bio ou en non bio, destinées ou non au bétail en quantités ou surfaces suffisantes pour couvrir à hauteur de 20% minimum l'alimentation bio du cheptel bio en place : pas de coopération possible.

En toutes situations, il est tenu compte des besoins de la rotation pluri-annuelle et du statut des terres en bio, C1 ou C2.

Lors des débats, la question des méthodes de contrôle à mettre en place s'est posée ainsi que celle de la gestion par les OC du cas des exploitations qui ont déjà fait leur assolement alors qu'elles auraient pu faire en sorte de respecter les 20%.

Le CNAB a décidé de saisir le CAC sur ce point et suggère que le problème pourrait être résolu à travers le travail à venir sur l'harmonisation des grilles de traitement des manquements.

Il demande également au CAC d'harmoniser la méthode de calcul de l'autonomie alimentaire notamment pour les monogastriques.

3-6- Possibilité d'utilisation des extraits d'arbres en alimentation animale

Le CNAB confirme que les extraits d'arbres de type marronnier, chêne ou châtaigner sont considérés comme des extraits de produits agricoles et peuvent être utilisés en alimentation animale dans le cadre de la catégorie 2b de l'annexe VI du règlement (CE) n°889/2008.

3-7-Attache des bovins - Opportunité de demande de modification de la réglementation communautaire.

Le CNAB a bien noté que l'échéance au 31 décembre 2013 de la mesure transitoire prévue à l'article 95.2 du règlement (CE) 889/2008 remet en question l'activité de nombreuses exploitations.

Il a bien noté que les producteurs demandent la modification de la réglementation communautaire pour continuer à pratiquer l'attache des bovins.

Toutefois, considérant que la Commission européenne ne prolonge plus les dispositions transitoires et qu'il faut s'assurer du soutien d'autres Etats membres pour convaincre la Commission de la nécessité d'une modification de l'article 39 du règlement (CE) 889/2008, une demande de modification de l'art 39 semble difficile à obtenir.

Le CNAB demande que l'attache figure dans les considérants du règlement et précise qu'elle est compatible avec le bien-être animal.

Les représentants de la FNAB précisent que seules certaines conditions d'attache sont compatibles avec la bio, d'où une proposition de modification de l'art 39 pour préciser ces conditions.

Le CNAB demande à la commission réglementation de poursuivre ses travaux sur ce sujet en tenant compte des propositions de la FNAB mais également de travailler dans l'hypothèse de l'absence de modification de l'article 39. Elle devra trouver le meilleur véhicule pour transmettre les propositions de la France auprès de la Commission européenne.

Les producteurs de produits sous signes d'origine peuvent avoir les mêmes soucis d'application de la réglementation sur le bien-être animal, la commission réglementation sera informée des éventuelles évolutions de la réglementation générale en la matière.

3-8-Définition des épices et des herbes aromatiques

Suite aux derniers travaux de la commission réglementation de septembre, il est indiqué dans le guide de lecture que la définition des épices et des herbes aromatiques peut être recherchée dans le catalogue de matières premières cité dans le règlement (UE) 575/2011 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux rubriques :

« 7. Autres plantes, algues et produits dérivés »,

« 13. Divers » au point 13.1.8 « Produits de la transformation d'épices et d'aromates ».

Le CNAB demande d'élargir la définition des épices et herbes aromatiques aux points 13.1.7 « Produits de la transformation de végétaux » et 13.1.9. « Produits de la transformation de plantes ».

4- PROPOSITION AU CAC CONCERNANT L'APICULTURE

Le guide de lecture précise : « le butinage n'est pas autorisé à proximité d'activité industrielle à risque ou d'autoroute (risque de métaux lourds) ».

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, le CNAB propose au CAC d'introduire dans l'analyse de risques faite par chaque OC la prise en compte du cas des abeilles butinant à proximité d'activités industrielles à risque ou d'autoroutes. Il propose également que les plans de contrôles des OC prennent en compte ces zones à risques.

Par ailleurs, il est rappelé que les décisions du CNAB qui doivent être portées à la connaissance des OC doivent faire l'objet d'une information spécifique.

2012-304 Travaux de la commission intrants

1- Fonctionnement de la commission intrants

Le CNAB a pris connaissance de la liste des invités permanents et de la composition des sous groupe chargés de l'examen des demandes de modifications d'annexes.

Il a bien noté la difficulté de solliciter des experts qui ne soient pas parties prenantes, notamment pour l'examen des dossiers concernant les demandes de modification de l'annexe VIII.

Il est rappelé que la liste des invités peut être complétée. Dans ce cas, les propositions de la commission intrants seront soumises au comité national.

Mme Del Pozzo est remplacée par M. Stéphane Leroyer.

Le comité national a validé le fonctionnement de la commission, à savoir :

- un dossier de demande de modification de l'annexe du règlement (CE) n° 889/2008 doit être déposé à l'INAO,
- le dossier de demande de modification doit être renseigné selon le modèle arrêté par la commission européenne et complet,
- le dossier est ensuite transmis aux participants du sous groupe.
- le sous groupe choisi d'auditionner ou non les demandeurs de modification des annexes avant de rendre ses conclusions.

L'anonymat des demandes lors de l'examen des dossiers n'est pas demandé.

2- Mise à jour du guide des intrants par l'ITAB

Le CNAB a pris connaissance de la mission de l'ITAB dans le cadre du CASDAR pour la mise à jour du guide des intrants tous les trimestres pendant 3 ans.

Il a approuvé la méthode de validation du guide des intrants avant sa mise en ligne : proposition de validation par la commission intrants qui soumet ses propositions au CNAB ou la commission permanente.

Le comité national donne délégation à la commission permanente pour approuver les propositions de la commission intrants si en raison de délais elles ne peuvent pas être soumises au comité national.

Le comité a demandé la mise à jour immédiate du guide sur les 2 points suivants :

- pour les produits phytosanitaires à base de pyrèthres, retirer les usages post récolte,

- concernant le Solucivire, indiquer que l'autorisation de mise sur le marché a pris fin le 31/12/2011.

Dans l'attente d'une mise à jour exhaustive du guide, ces modifications figureront de façon apparente avec les motifs.

3- Usages orphelins en agriculture biologique :

Le comité national a approuvé la méthode de travail proposée par la commission intrants pour établir la liste des dossiers à soutenir auprès de la DGAL dans l'objectif d'une demande d'Autorisation de Mise sur le Marché, à savoir :

1-Transmission par l'ITAB d'une liste de produits :

- pour lesquels l'ITAB a recensé une demande,

- dont les substances actives sont utilisables en bio dans le cadre de la réglementation communautaire

- pour lesquelles une AMM délivrée par la DGAL est nécessaire sur certains usages non couverts

- pour lesquels l'ITAB doit spécifier si des expérimentations sont en cours sur ces produits.

2- La liste est communiquée aux membres de la commission, et, si nécessaire, une réunion est fixée avec les experts de la DGAL participants à la commission des usages orphelins (Bertrand Bourgoïn (viticulture), Jacques Grosman (arboriculture), Sophie Szilvasi (maraîchage).

3- Lors de la réunion, sélection de 3 ou 4 dossiers par secteur. Prise de décision par le groupe avec les experts DGAL.

4- Transmission des décisions par l'INAO à la DGAL

4- Examen de demande de modification des annexes du règlement (CE) n°889/2008

- **Concernant l'annexe II** : produits phytopharmaceutiques

- Abamectine : le comité national donne un **avis favorable** à l'ajout de cette substance à l'annexe II uniquement en tant qu'insecticide contre la mouche mineuse en maraîchage ;

- Novagib : le comité national donne un **avis défavorable** à l'ajout de cette substance à l'annexe II, considérant que :

- les demandes de modifications de l'annexe II sont lourdes et doivent être réservées à des substances pour lesquelles un besoin est exprimé en agriculture biologique,

- il n'y a pas de besoin majeur en agriculture biologique pour l'usage de régulation de la rugosité des pommes. De nombreuses variétés sont disponibles.

- le produit contient un coformulant de synthèse, en proportion importante.

- **Concernant l'annexe VIII** : produits et substances pour la production de denrées alimentaires

- HPMC en tant qu'additif pour le pelliculage des comprimés (additif actuellement autorisé à l'annexe VIII pour l'encapsulage uniquement) : le comité national a donné un **avis défavorable** à l'ajout de ce produit pour les raisons suivantes :

- l'usage proposé n'est pas jugé essentiel par le CNAB pour le secteur de l'agriculture biologique
- l'HPMC est une substance synthétisée chimiquement, or le règlement n°834/2007 indique à ses articles 4 b et 21 que l'utilisation de ce type de substance doit être strictement limitée.

- demande d'extension d'usage pour le dioxyde de silicium qui porte sur une utilisation comme antiagglomérant pour les compléments alimentaires à base de propolis.

Le dioxyde de silicium est autorisé uniquement pour un usage comme antiagglomérant sur herbes et épices à l'annexe VIII. Il en sera vraisemblablement retiré car cet usage est interdit en réglementation générale.

Le comité national donne un **avis favorable** pour demander l'inscription du dioxyde de silicium (et non plus l'extension à un usage) à l'annexe VIII pour un usage limité à la propolis.

Le comité national a également pris connaissance des dossiers qui font actuellement l'objet de réflexions de la commission intrants :

- développement d'une partie matières fertilisantes et amendements dans le guide intrants
- usages orphelins : évolution des dossiers de demande d'AMM, première liste de substances à soutenir pour une demande d'AMM
- substances de base : point sur les dossiers préparés par l'ITAB
- demandes de modifications des annexes du règlement (CE) n° 889/2008 :
 - annexe I : demande d'introduction des effluents de sucrerie, de déshydratation de la luzerne, d'effluents de distillerie (condensats issus de la concentration de vinasses),
 - annexe VI : demande d'ajout d'agents alcalinisant, auxiliaires technologiques utilisés dans le processus d'élaboration de concentré protéique de luzerne biologique.
 - annexe VIII : demande d'extension du citrate de sodium pour les produits végétaux. Les adhérents du SYNABIO sont sollicités pour compléter le dossier.

2012-305 Travaux de la commission algues et aquaculture

Non présenté faute de temps.

2012-306 Note d'information concernant la protection de la marque AB

Non présenté faute de temps.

Nomination d'une commission vin bio

Le comité a décidé de nommer la commission vin bio qui sera chargée d'expertiser les questions qui se posent depuis la publication du règlement 203/2008 « vin bio » et notamment :

- définition des enzymes de clarification
- additifs alimentaires utilisés en tant que stabilisants des préparations enzymatiques œnologiques et leur conformité dans le cadre du règlement de vinification bio.
- évaluation des demandes de modification de l'annexe VIII bis (ajout de nouveaux produits, retrait de produits, modification des conditions d'utilisation).

Le CNAB a arrêté la lettre de mission suivante :

➤ Membres :

- M. Yves DIETRICH (Président)
- M. Bernard ARTIGUE
- M. Laurent MATHYS
- M. Bernard NADAL (représentant du CN IGP vins et cidres)

➤ Missions :

- Propose au comité les positions et/ou orientations que ce dernier doit avoir dans le cadre des modifications de la réglementation communautaire concernant le vin biologique
- Peut être consultée sur toute question d'interprétation de la réglementation ou du guide de lecture concernant le vin biologique
- Propose les éventuelles modifications à apporter au guide de lecture concernant le vin biologique

➤ Résultat à obtenir : présenter au comité le résultat de l'analyse des demandes

➤ Echéancier : au minimum un rapport par an

➤ Secrétaire : Hervé Briand

Le CNAB indique également que seront associés aux travaux les administrations, l'Agence bio, la FNAB, l'APCA, ainsi que les personnes suivantes :
Madame Marie-Madeleine CAILLET, Messieurs Philippe COTTEREAU, Richard DOUGHTY, Pierre-Abel SIMMONEAU, Michel GENDRIER et Emmanuel CAZES.

2012-3QD2 Communication sur les réflexions du groupe de travail du Conseil Permanent de l'INAO

Le directeur de l'INAO a présenté aux membres du CNAB le résultat des réflexions du groupe de travail mis en place par Michel PRUGUE, président de l'INAO. Ce groupe regroupait les présidents des Comités nationaux, des représentants du Conseil permanent, le commissaire du Gouvernement ainsi que des représentants du personnel.

Cette réflexion a été mise en place suite au travail important réalisé dans le cadre de l'intégration des nouveaux signes qui a conduit à la réécriture de tous les cahiers des charges d'appellation et des cahiers des charges label rouge, à la réforme des

contrôles et la réorganisation territoriale en vigueur aujourd'hui.

Le groupe de travail du Conseil permanent était chargé de définir les nouvelles priorités de l'INAO et d'envisager une sécurisation du financement de l'Institut.

Le groupe de travail s'est réuni 5 fois et a fixé les priorités suivantes :

- renforcement de la protection juridique des signes tant au plan national qu'international avec la mise en place de référents juridiques.
- simplification des procédures d'instruction des demandes qui visera le secteur des AOP viticoles par la mise en place d'un guide du demandeur AOP, le secteur les labels rouges et des AOC laitières par la mise en place de référents nationaux.
- en matière de contrôles, l'INAO va se consacrer davantage à la supervision des Organismes d'Inspection
- optimisation des moyens, l'INAO va perdre 18 postes sur 3 ans. Cela constitue un effort important pour l'INAO puisque les départs en retraite n'y suffiront pas. Il faut donc rationaliser et réformer les processus de l'INAO et resserrer le fonctionnement des équipes.

Dans ce contexte contraint, l'objectif est de mettre en place une stratégie qui permette à l'Institut de fonctionner avec efficacité.

Le budget a été présenté au Conseil permanent du 13 décembre 2012 sur la base de ces priorités. Il est fondé sur l'augmentation des droits INAO, environ 30% d'augmentation pour les secteurs professionnels qui contribuaient déjà (AOP-IGP) et sur la création d'un nouveau droit pour le secteur du label rouge. Par ailleurs, une augmentation de la subvention de l'Etat est intervenue.

Le budget a été voté à une large majorité. Il stabilise financièrement l'INAO (22 millions d'euros : les dépenses principales sont les salaires et les loyers, la protection juridique représente seulement 800 000 euros).

Ce groupe de travail du Conseil permanent va continuer à travailler sous l'égide du Président de l'INAO.

2012-3QD3 Certification bio d'animaux abattus sans étourdissement

Les membres du CNAB alertent le président du CNAB et les représentants des administrations sur la problématique de la certification Bio des animaux abattus sans étourdissement.

Les administrations font part de l'analyse juridique en cours.

La FNAB indique que des associations européennes ont posé la question de la nécessité de l'étourdissement avant abattage en bio à la commission européenne, cette dernière n'a pas encore apporté de réponse.

Les membres sont informés que la commission européenne doit rendre un rapport sur l'étiquetage des animaux abattus sans étourdissement en 2013.

2012-3QD4 Prochains comités et commission permanente

Le comité est informé du calendrier des réunions en 2013.

Le prochain comité se tiendra le 14 mars 2013